

## Compte rendu de séance

### Séance du 4 Mars 2022

L'an 2022 et le 4 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de Gilles BOUTILLIER, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**Présents** : M. BOUTILLIER Gilles, 1<sup>er</sup> Adjoint, Mmes : DURAND Marie, FERRAND Claire, HEBBINCKUYS Marie-Pierre, LASSUS Bernadette, MM : BOIVIN Patrick, CAPON Philippe, DE GAVELLE Thierry, DERUMIGNY Antoine, LOPES GONCALVES José, MARTEL Eric

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 28/02/2022

**Date d'affichage** : 28/02/2022

**A été nommé(e) secrétaire** : Marie DURAND

## ORDRE DU JOUR

**ELECTION DU MAIRE - 2022/015**

**CREATION DES POSTES D'ADJOINTS - 2022/016**

**ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - 2022/017**

**INDEMNITE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX - 2022/018**

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - 2022/019**

-----

#### **ELECTION DU MAIRE**

**réf : 2022/015**

En vue de la démission du Maire actuel Mr Patrick BOIVIN en date du 28 février 2022, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur BOUTILLIER Gilles, 1<sup>er</sup> Adjoint,

Sur la convocation qui leur a été adressée par le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

**Candidat à l'élection** : **M. CAPON Philippe**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins dans l'urne : 11

Bulletin nul à déduire : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Monsieur **CAPON Philippe**, seul candidat, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

*A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)*

**CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

**réf : 2022/016**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

*A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)*

**ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**réf : 2022/017**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat à l'élection :

Mr BOUTILLIER Gilles

**Election du Premier Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Monsieur BOUTILLIER Gilles, seul candidat ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Candidat à l'élection :

Mr DE GAVELLE Thierry

**Election du Deuxième Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 11

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Monsieur DE GAVELLE Thierry, seul candidat ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

Candidat à l'élection :

Mr MARTEL Éric

Mme LASSUS Bernadette

### **Election du Troisième Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Madame LASSUS Bernadette ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)**

### **INDEMNITE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**réf : 2022/018**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions sur le régime indemnitaire du maire, des adjoints et des conseillers municipaux : à savoir qu'il est basé sur l'indice brut 1027 de la fonction publique et sur les tranches démographiques de population :

Pour - 500 habitants, le taux maximum ne doit pas dépasser :

- pour le Maire 25.5 % de l'indice 1027,

- pour les Adjointes 9.9 % de l'indice 1027

- pour les conseillers municipaux 6 % de l'indice 1027.

Après examen et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer les taux suivants :

pour l'indemnité du Maire : Philippe CAPON, 20 % de l'indice 1027,

pour l'indemnité du 1er adjoint : Gilles BOUTILLIER, 9.9% de l'indice 1027,

pour l'indemnité du 2eme et du 3eme adjoint : Thierry DE GAVELLE, Bernadette LASSUS, 8 % de l'indice 1027,

pour l'indemnité des conseillers municipaux 1.3% de l'indice 1027.

Cette décision prendra effet pour le renouvellement des élus du 4 mars 2022.

**A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)**

### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**réf : 2022/019**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)**

## **REUNION :**

**NEANT**

## **DIVERS :**

**NEANT**

Séance levée à : 20 : 00

En mairie, le 08/03/2022

Le Maire

Philippe CAPON

